

3BOL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 13 rue de la Jarry, 94300 VINCENNES
Société par actions simplifiée
R.C.S. de CRETEIL - 944 246 297

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 19 JANVIER

A

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée 3BOL HOLDING, Société par actions simplifiée, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé à VINCENNES (94300) 13 rue de la Jarry, identifiée sous le numéro 944246297 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Se sont réunis ses membres, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation envoyée à chacun d'eux.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- Le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- Le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Philippe BOL, agissant en sa qualité de Président.

Monsieur Jean Philippe BOL est également secrétaire de séance.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés.

Sont présents :

- Monsieur Frédéric BOL,
- Monsieur Jean Philippe BOL,
- Madame Lydie BOL,
- Monsieur Stéphane BOL,
- Madame Laura BOL.

Titulaires de 3.000 actions de UN (1) euros chacune représentant la totalité du capital social de la Société.

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des actions sociales composant le capital de la Société.

Le quorum est par la suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FB SD 23
CB

- Modification des dispositions relatives à l'inaliénabilité des actions au sein de l'article 12 de la Société.
- Modification des dispositions relatives à la préemption des associés au sein de l'article 13 de la Société.
- Modification des dispositions relatives à l'agrément des associés au sein de l'article 14 de la Société.
- Modification des dispositions relatives à l'indivision, la nue-propriété et à l'usufruit au sein de l'article 17 des statuts de la Société.
- Modification des dispositions relatives à la Présidence de la Société au sein de l'article 18 de la Société.
- Modification des dispositions relatives aux décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés au sein de l'article 22 de la Société.
- Modification des dispositions relatives aux règles d'adoption des décisions collectives au sein de l'article 26 de la Société.
- Modification des dispositions relatives à l'affectation et répartition du résultat au sein de l'article 31 de la Société.
- Modification des règles relatives aux contestations et notamment avec l'introduction d'une tentative de conciliation préalable.

La discussion est ensuite ouverte.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, les statuts, les documents d'usage prévus en pareille matière, la feuille de présence, les pouvoirs.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour, savoir :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 12 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives à l'inaliénabilité des actions.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« Les actions sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

La présente interdiction d'aliéner ne s'applique pas aux donations en nue-propriété intervenant entre des associés.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé
- Retrait d'un associé,
- Révocation d'un dirigeant associé
- Modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

FB LB
SB 3

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 13 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives au droit de préemption des associés.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 13 - PRÉEMPTION »

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 3 mois de ladite notification, le président, notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le président, devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président, entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

La présente clause de préemption ne s'applique pas aux donations en nue-propriété intervenant entre des associés. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 14 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives à l'agrément des associés.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

FD
AB SD 3 CB

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président, de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président, aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La collectivité des associés peut dispenser le cédant de réaliser la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ci-dessus visée, à condition que la décision d'agrément soit obtenue à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette dispense est mentionnée dans la décision d'agrément concernée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En présence d'une ou de plusieurs actions grevées d'un usufruit, la cession de son droit par l'usufruitier ne sera pas soumise à agrément, contrairement à celle du nu-propriétaire qui a la qualité d'associé.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

FB
SB 3/43

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 17 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives à l'indivision et au démembrement de propriété.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

17.1. Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

17.2. Démembrement de propriété des actions

17.2.1. Terminologie

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

17.2.2. Droits de vote et de participation

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire a la qualité d'associé et l'usufruitier jouit des droits dévolus aux associés et ont tous deux, à ce titre, le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis et sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

FB
AB 5B 23 CB

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute répartition au droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

17.2.3. Droits financiers

Le droit de vote concernant l'affectation du bénéfice, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, appartient à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante.

Le droit au résultat courant de l'exercice écoulé (au sens de la réglementation comptable française ANC applicable aux entreprises industrielles et commerciales au jour de la distribution), net d'impôt sur les sociétés, quelle qu'en soit l'origine (revenus tels que les intérêts et dividendes), ainsi que le report à nouveau, appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier.

Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit, dans le cadre d'un quasi-usufruit, sur les biens objets de la distribution, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Le droit au résultat exceptionnel (au sens de la réglementation comptable française ANC applicable aux entreprises industrielles et commerciales au jour de la distribution), net d'impôt sur les sociétés, quelle qu'en soit l'origine (plus-values et moins-values sur les biens et valeurs mobilières même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, plus-values et moins-values sur tous les éléments d'actifs immobilisés dont les immeubles et titres de Sociétés à prépondérance immobilière, etc.), appartient au nu-propiétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit, dans le cadre d'un quasi-usufruit, sur les biens objets de la distribution, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, ainsi que les sommes appréhendées dans le cadre d'une réduction de capital, le cas échéant, par voie de rachat par la Société de ses propres titres suivi de leur annulation, net d'impôt sur les sociétés, appartient au nu-propiétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit, dans le cadre d'un quasi-usufruit, sur les biens objets de la distribution, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

En présence d'un quasi-usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire s'engagent à faire enregistrer l'acte constatant ladite distribution pour la preuve de la sincérité de la dette et de son existence, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 773 du Code

FB
58 3 4

général des impôts. Le quasi-usufruitier sera expressément dispensé de faire emploi et fournir caution.

L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront toujours décider de répartir différemment, d'un commun accord et par décision unanime, le droit au résultat, le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves et la charge de l'impôt correspondant. Ces dispositions devront prendre la forme d'une convention de répartition non rétroactive, susceptible d'être présentée à l'administration fiscale. La convention devra préciser le caractère ponctuel ou définitif de la répartition et devra être conclue antérieurement à la clôture de l'exercice.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, fournir au redevable conventionnel de l'impôt tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par références à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 18 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives à la Présidence.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La nomination du président doit être effectuée par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

FB
AB SP 3 US

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3. Démission – Révocation

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer par décision extraordinaire sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé. Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 26.

La décision de révocation du président doit être motivée.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

18.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

SIXIEME RESOLUTION

FD

AB SB 3 13

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 22 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives aux décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES »

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- ii) Examen et approbation des conventions réglementées,*
- iii) Nomination des Commissaires aux Comptes,*
- iv) Augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- v) Adoption, modification ou suppression d'une clause statutaire imposant des règles en cas de changement de contrôle de la société,*
- vi) Transformation de la Société,*
- vii) Transfert du siège social dans un autre pays,*
- viii) Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- ix) Dissolution et liquidation de la Société,*
- x) Augmentation des engagements des associés,*
- xi) Adoption ou modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion,*
- xii) Adoption ou modification d'une clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions,*
- xiii) Nomination, révocation et rémunération du Président,*

Etant ici précisé que la modification des statuts est exclue de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de toute modification qui serait la conséquence d'un des décisions visées ci-dessus. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 26 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives aux règles d'adoption des décisions collectives.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES »

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix ; cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Il est fait ici rappel des dispositions de l'article 17 des statuts concernant le droit de vote attaché aux actions démembrées.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;*
- la nomination des commissaires aux comptes.*

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple (plus de la moitié) des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue également à la majorité simple (plus de la moitié) des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la révocation du Président de la Société fait l'objet d'une décision collective des actionnaires prises à l'unanimité de tous les actionnaires.

Les décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est requise, ainsi que la loi l'exige, sont les suivantes, savoir :

- toutes décisions desquelles résulterait l'augmentation des engagements d'un associé ;
- l'augmentation du capital par augmentation du montant nominal des actions, sauf si elle résulte d'une incorporation de réserves ;
- l'adoption du régime de la société à capital variable dès lors qu'elle entraîne pour chaque associé qui se retire l'obligation de répondre pendant cinq ans, envers les associés et les tiers, des obligations existant lors de son départ ;
- la transformation en société en commandite, simple ou par actions ;
- la transformation en SNC ou en société civile ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- l'adoption et de la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ainsi que relatives au changement de contrôle d'un associé. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 31 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives à l'affectation et répartition du résultat en cas de démembrement de propriété.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En présence d'actions grevées d'un usufruit, il y a lieu de se référer, pour l'application des présentes, aux stipulations de l'Article 17, des Statuts.

En présence d'actions grevées d'un usufruit, les pertes liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de l'article 36 des statuts de la Société et plus précisément des dispositions relatives règles de contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société, ou en cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, avec l'introduction d'une tentative de conciliation préalable avant toute élévation de conflit devant le juge compétent.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 36 – CONTESTATIONS - CONCILIATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts devront faire l'objet d'une tentative de conciliation préalable avant toute élévation du conflit devant le juge compétent dans les conditions suivantes.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, les parties s'engagent à se rapprocher entre elles pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties désignent un conciliateur. À défaut d'accord entre elles, ce dernier est nommé par ordonnance du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, et ce sans appel possible.

La conciliation se déroulera au siège social, ou dans tout autre endroit à la convenance des parties.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire représenter du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties s'engagent à n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes en justice autorisées, pendant cette phase, sont celles tendant à la conservation d'une preuve ou à la protection d'un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où les parties se sont rencontrées, seules ou en présence du tiers conciliateur désigné en justice, sans qu'aucune solution définitive n'ait été trouvée.

Les frais, débours et honoraires du tiers conciliateur qui aura été désigné en justice seront à la charge des parties qui les supporteront chacun à hauteur de moitié.

Si, au cours de la phase de conciliation, une solution est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction

aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

RESOLUTION FINALE

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à

De tout ce qui précède ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire de séance et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Signatures :

Monsieur Jean Philippe BOL	
Madame Lydie BOL	
Monsieur Frédéric BOL	
Monsieur Stéphane BOL	
Madame Laura BOL	